

Rapport annuel d'activité du Tribunal des conflits pour l'année 2012

ISSN 2269-7616

Un site spécifique dédié au Tribunal des conflits, créé en 2011 et accessible au public, comporte, outre la présentation de cette juridiction, les rapports annuels d'activité, l'ensemble des décisions rendues pendant l'année, avec l'indication de la question de compétence posée et le texte des conclusions des commissaires du Gouvernement, ainsi que, pour les décisions fichées, un commentaire exposant la solution retenue et la situant dans son contexte jurisprudentiel. Ce site a évolué depuis sa création et a été doté d'un moteur de recherche permettant de se référer aux précédents cités à partir du site ariane-web.

Le rapport annuel se bornera donc à un commentaire des données d'activité du Tribunal des conflits, avec les observations que ces données permettent de faire.

Vue d'ensemble de l'activité du Tribunal des conflits :

Pour l'année 2012, le nombre d'affaires enregistrées s'est élevé à 39 contre 59 en 2011.

Pour la même année, le nombre d'affaires jugées s'est élevé à 57 contre 58 en 2011, traduisant ainsi une constance dans l'activité du Tribunal qui siège à raison d'une audience par mois.

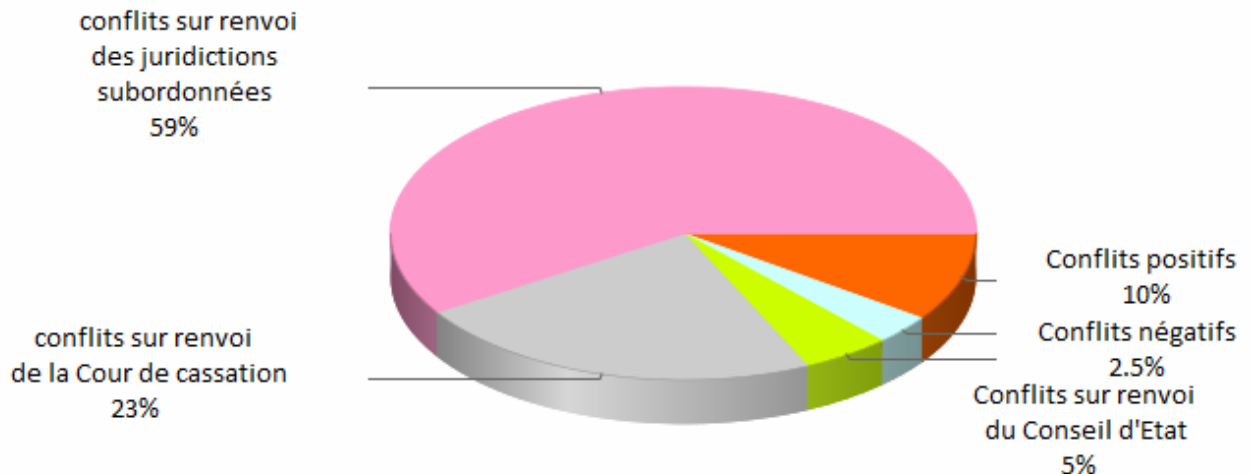
Au 31 décembre 2012, 20 affaires restaient à juger. Il en restait 33 au 31 décembre de l'année précédente. Le stock du début d'année correspondait à environ 5 mois d'activité.

Le délai de traitement des affaires jugées pendant l'année 2012 s'est établi à environ 7,5 mois en moyenne, calculé entre la date d'enregistrement et la date de lecture de la décision, soit une diminution de 2 mois par rapport à l'année précédente.

► Au cours de l'année 2012, 39 affaires ont été enregistrées par le Tribunal des conflits dont :

- 4 conflits positifs (10 en 2011) ;
- 1 conflit négatif (1 en 2011) ;
- 2 conflits sur renvoi du Conseil d'Etat (7 en 2011) ;
- 9 conflits sur renvoi de la Cour de cassation (6 en 2011) ;
- 23 conflits sur renvoi des juridictions subordonnées (35 en 2011).
- Aucune saisine sur le fondement de la loi du 20 avril 1932 (0 en 2011).

**Répartition des affaires enregistrées par le Tribunal
des Conflits selon le type de saisine pour l'année 2012**



Ainsi, le Tribunal des conflits a été saisi en prévention de conflits négatifs dans environ 59 % des cas. Il importe de relever que les 11 saisines par les juridictions suprêmes, soit 28 %, indiquent que le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ont connu de litiges qui présentaient à juger une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse, ce qui paraît traduire une complexification de certains contentieux. Près de 10 % des affaires enregistrées résultent d'une élévation du conflit par les préfets.

Sur les 57 décisions rendues en 2012, le Tribunal des conflits s'est prononcé sur :

- 5 conflits positifs (contre 8 en 2011) ;
- 1 conflit négatif (contre 3 en 2011) ;
- 8 conflits sur renvoi du Conseil d'Etat (contre 5 en 2011) ;
- 10 conflits sur renvoi de la Cour de cassation (0 en 2011) ;
- 33 conflits sur renvoi des juridictions subordonnées (contre 41 en 2011).

Ces renvois émanent le plus souvent des juridictions de l'ordre administratif :

- o 27 affaires ont été jugées par le Tribunal en 2012 sur renvoi des juridictions de l'ordre administratif ;

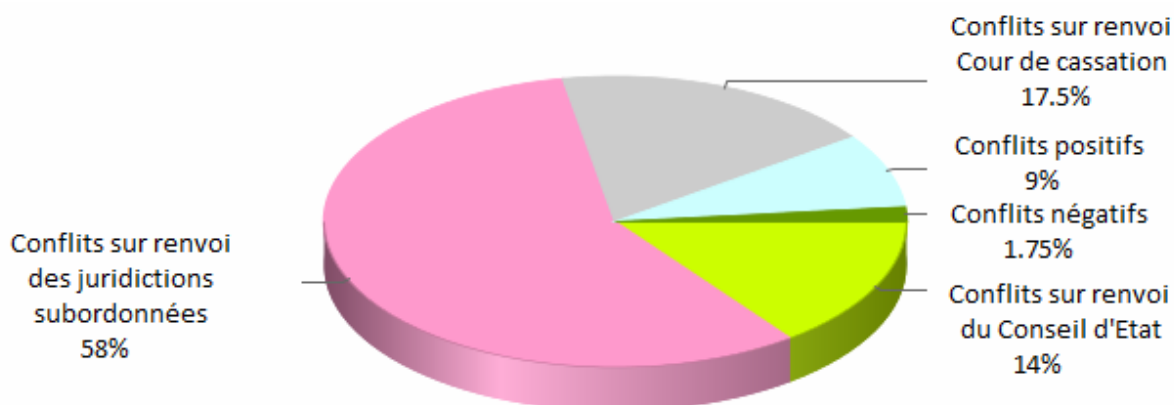
Sur ces 27 affaires renvoyées par les juridictions administratives subordonnées, le Tribunal des conflits s'est prononcé à 19 reprises en faveur de la compétence du juge judiciaire et pour 2 affaires, a conclu à un partage de compétences entre juge judiciaire et juge administratif.

- o 6 affaires ont été jugées en 2012 sur renvoi de juridictions de l'ordre judiciaire.

Sur ces 6 affaires renvoyées par les juridictions judiciaires subordonnées, le Tribunal des conflits a reconnu le juge administratif compétent dans 4 affaires et le juge judiciaire dans 2 affaires.

- aucun conflit sur le fondement de la loi du 20 avril 1932 (1 en 2011).

**Répartition des affaires jugées par le Tribunal des Conflits
selon le type de saisine pour l'année 2012**



Comme cela a déjà été noté, le cas de saisine le plus usité est bien celui prévu par l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, modifié par le décret du 25 juillet 1960, puisque le Tribunal des conflits a été amené à se prononcer en prévention de conflit négatif dans plus de 60 % des cas. Sur le nombre d'affaires ainsi soumises au Tribunal, 82 % provenaient des juridictions administratives. Environ 9 % des affaires jugées avaient donné lieu à un déclinaoire de compétence de la part des préfets.

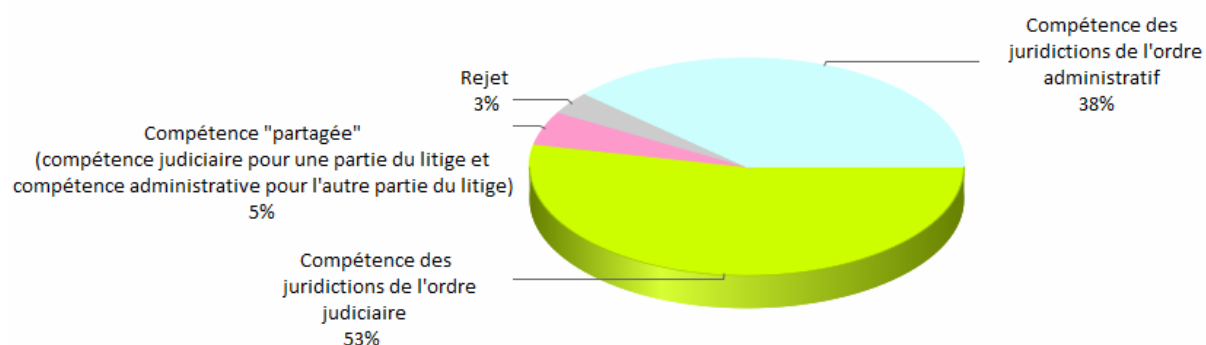
Sens des décisions rendues par le Tribunal des conflits :

Sur les 5 affaires jugées sur un conflit positif, à la suite d'un déclinaoire de compétence par le préfet, 4 ont été attribuées au juge administratif et 1 au juge judiciaire. Ces données démontrent l'appréciation généralement pertinente faite par l'autorité préfectorale de la nécessité d'élever le conflit.

Il apparaît que sur le nombre des affaires soumises au Tribunal des conflits par les juridictions administratives, soit 82 % des renvois en prévention de conflit négatif, 70 % de ces affaires ont en définitive été renvoyées aux juridictions judiciaires. Il s'en déduit que celles-ci, qui avaient été initialement saisies, avaient décliné à tort leur compétence dans un grand nombre de litiges. Cette observation est confortée par le constat que sur le nombre des affaires jugées par le Tribunal saisi sur renvoi des juridictions judiciaires, 1/3 leur ont été attribuées pour compétence.

Globalement, environ 2/3 de l'ensemble des litiges ayant donné lieu à un conflit d'attribution ont été jugés comme relevant de la compétence du juge judiciaire.

Sens des décisions rendues par le Tribunal des Conflits pour l'année 2012



Matières dont a eu à connaître le Tribunal des conflits :

Concernant les matières dont a eu à connaître le Tribunal des conflits au cours de l'année 2012, il est permis de relever que les litiges ayant donné lieu à un conflit d'attribution concernaient, par ordre décroissant, d'abord la matière contractuelle, puis la question liée à la domanialité et aux travaux publics, le domaine de la responsabilité, enfin le domaine de la fonction publique et du droit du travail.

Matières dont a eu à connaître le Tribunal des Conflits au cours de l'année 2012

